**MAIRIE de TREBES**

# DECLARATION PREALABLE
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le 21/10/2026 et complétée le 21/10/2026**<br><br>**Demande affichée en mairie le : 22/10/2026** | |
| Par : | **Monsieur DELCAMPE PATRICE** |
| Demeurant à : | **4 RUE DU VERCORS**<br><br>**11800 TREBES** |
| Sur un terrain sis à : | **4 RUE DU VERCORS**<br>**11800 TREBES**<br><br>**397 BH 187** |
| Nature des Travaux : | Création d'un portail supplémentaire sur la clôture existante |

**N° DP 011 397 26 00065**

## Le Maire de TREBES

VU la déclaration préalable présentée le 21/10/2026 par Monsieur DELCAMPE Patrice,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un portail supplémentaire sur la clôture existante ;
- sur un terrain situé 4 RUE DU VERCORS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/07/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023 (zone UC),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Trèbes approuvé le 04/07/2024 par arrêté préfectoral n°DDTM-SRISRC-2024-088 et modifié le 28/04/2025, zones Ri2 et Ri-ruis,

## ***DECIDE***

***Article 1*** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition.**

**TREBES, le 3 novembre 2026**
**Le Maire,**
**Éric MÉNASSI**

MAIRIE DE TREBES (AUDE) 11800

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**La légalité de la décision peut être contestée :**
- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :
- **recours gracieux** auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

**Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.**

**Durée de validité de l'autorisation :**
Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois maximum par périodes d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Une demande de prorogation peut être présentée à l'autorité compétente au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, par courrier sur papier libre ou par voie dématérialisée, accompagnée de l'autorisation concernée.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme, Vous trouverez le modèle de panneau en ligne (www.service- pulic.gouv.fr / affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain ou la façade du bâtiment), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier le respect des autres réglementations, ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits devant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage, prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.